



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 13-231220
Modification de la délibération autorisant l'emploi d'un collaborateur de cabinet

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **16 décembre 2020** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **24**

Absents : 2

Procurations : 3

Total des votes : 27

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VINGT TROIS DECEMBRE
DEUX MILLE VINGT**

L'an deux mille vingt le **vingt trois DECEMBRE** à **dix sept heures** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire - Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe - FAUSTIN Jean-Yves 2^{ème} adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe - Joan DORO 4^{ème} adjoint - Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe - Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint - Marie Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe - François FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint - Sonia ALBUFFY conseillère municipale - Micheline CLAIN conseillère municipale - Erick BOYER conseiller municipal - HOARAU Sabrina conseillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal - Sandra GRONDIN conseillère - Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale - Elisabeth BAGNY conseillère municipale - Victorien JUSTINE conseiller municipal - Sophie ARZAL conseillère municipale - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal - Sylvie LEGER conseillère municipale - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S) : Frédéric AZOR conseiller municipal - Luçay CHEVALIER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Mickaël PAYET à THIBURCE Marie Héliette - Yannick BOYER à ARZAL Sophie - Mélissa MOGALIA à LEGER Sylvie

Affaire 13-231220

Modification de la délibération autorisant l'emploi d'un collaborateur de cabinet

Le Maire informe l'assemblée que la délibération du 30 mars 2007, autorisant l'emploi de collaborateur de cabinet au sein de notre commune doit faire l'objet d'une mise à jour, conformément aux préconisations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion.

Pour rappel, l'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le maire peut former son cabinet en recrutant librement un ou plusieurs collaborateurs, dans la limite de l'effectif maximum prévu pour la strate de population. Pour notre commune, cet effectif est limité à une personne (décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet), dès lors que la population communale est inférieure à 20 000 habitants.

Le recrutement de ce personnel et sa rémunération sont encadrées par les dispositions précitées. Dans la limite des crédits inscrits au budget, la rémunération du collaborateur de cabinet est constituée :

- D'une part, du traitement indiciaire qui ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, d'un régime indemnitaire qui ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Je précise à ce titre qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Appelé à en délibérer, Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes du présent rapport,

PREVOIT que le régime de rémunération d'un collaborateur de cabinet au sein de la commune est composé du traitement indiciaire et du régime indemnitaire, dans les limites et conditions précitées, INSCRIT les crédits correspondants aux budgets de la collectivité,

AUTORISE le maire à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire,



Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM13-231220-DE
Date de télétransmission : 30/12/2020
Date de réception préfecture : 30/12/2020